GE_GERICHTE ATA/96/2009 vom 24. Februar 2009

GE Cour de justice, 2009-02-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_96_2009

FR: GE_GERICHTE ATA/96/2009 du 24 février 2009

IT: GE_GERICHTE ATA/96/2009 del 24 febbraio 2009

Erwägungen

E. 1

Interjeté le 17 février 2009 auprès du Tribunal administratif, le recours contre la décision de la commission cantonale de recours en matière administrative du 9 février 2009 notifiée le même jour, est recevable (art. 56B al.

E. 2

Selon l'article 10 alinéa 2 LaLEtr, le Tribunal administratif statue dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours le 17 février 2009 et statuant ce jour, il respecte le délai.

E. 3

La présente cause est régie par les dispositions de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20).

La mise en détention administrative peut être ordonnée, notamment lorsqu'une décision de renvoi ou d'expulsion de première instance a été notifiée à l'encontre d'une personne qui menace sérieusement d'autres personnes ou met en danger leur vie ou leur intégrité corporelle et fait l'objet d'une poursuite pénale ou a été condamnée pour ce motif, ou encore si elle a été condamnée pour crime (art. 76 al. 1 let b ch. 1 renvoyant à l'article 75 al. 1 let. g et h LEtr), ou si des éléments concrets font craindre que celle-ci entend se soustraire au renvoi, en particulier parce qu'elle ne se soumet pas à son obligation de collaborer (art. 76 al. 1 let. b ch. 3 renvoyant à l'article 90 LEtr).

De plus, la durée de la détention ne peut excéder trois mois ; si des obstacles particuliers s'opposent à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion, la détention peut, avec l'accord de l'autorité judiciaire cantonale, être prolongée de quinze mois au plus et de neuf mois au plus pour les mineurs âgés de 15 à 18 ans (art. 76 al. 3 LEtr).

E. 4

En l'espèce, le Tribunal administratif retiendra que M. W_____ est à disposition des autorités compétentes depuis cinq mois. Une audition par les autorités gambiennes a été appointée au mois de décembre 2008, dont il est dit dans les écritures qu'elle a été reportée à la demande des dites autorités, sans qu'une pièce du dossier ne vienne confirmer cette allégation. Ces autorités ont finalement auditionné M. W_____ le 12 février 2009 et les membres de la délégation gambienne ont indiqué que ce dernier pourrait être ressortissant de la Mauritanie, et qu'il parlait parfaitement bien le français. Au vu de ces éléments, l'ODM a prévu de présenter l'intéressé aux autorités sénégalaises, puis aux autorités mauritaniennes, en cas d'échec de la première démarche.

Aucune autre démarche n'apparaît avoir été entreprise en vue du refoulement de l'intéressé pendant la durée de sa rétention, puis de sa détention.

L'intéressé a toujours affirmé ne pas vouloir retourner en Gambie et n'a personnellement entrepris aucune démarche, notamment en refusant de signer un formulaire qui lui permettrait de quitter le territoire de la Confédération, que cela soit pour la Gambie - pays dont il dit être ressortissant - ou à destination d'un autre pays.

Dans ces circonstances, le Tribunal administratif admettra l'existence de circonstances particulières autorisant la prolongation de la détention. Toutefois, pour respecter le principe de la proportionnalité, la prolongation ne sera prononcée que pour une durée d'un mois. Une nouvelle prolongation ne pourrait être accordée que dans l'hypothèse où les démarches nécessaires au refoulement de M. W_____ auront été entreprises sans désemparer.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis. Le principe de la prolongation de détention sera confirmé, mais pour une durée d'un mois uniquement.

E. 6

Une indemnité de procédure de CHF 500.- sera allouée à M. W_____, à la charge de l'Etat de Genève.

Vu la pratique du Tribunal administratif, aucun émolument ne sera perçu. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.